

AB HOLDING

Société Par Actions Simplifiée au capital social de 2.000 euros

Siège social : 4 square de Londres, à RENNES (35000)

RCS RENNES

**STATUTS CONSTITUTIFS
DE LA SAS « AB HOLDING »**

Le soussigné :

Monsieur Adrien, Philippe, Michel BOISSEL,

Né le 23 avril 1988 à RENNES (35)

De nationalité française

Célibataire

Demeurant 4 square de Londres, à RENNES (35000)

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la SAS AB HOLDING (ci-après la « **Société** ») qu'il a convenu de constituer.

Paraphe


TITRE I

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIÈGE – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME - ALTERNANCE ÉVENTUELLE DES RÉGIMES S.A.S. / S.A.S.U.

1.1.Principe de base

La présente Société par Actions Simplifiée est régie par les présents statuts, les lois et règlements en vigueur, et spécifiquement par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce.

1.2.Pluralité d'associés

Lorsqu'il y a pluralité d'associés, la Société relève du régime général des Sociétés par Actions Simplifiées, tel qu'il est régi par les textes en vigueur.

La collectivité des associés de la Société et son ou ses représentants légaux, exercent les pouvoirs qui leur sont dévolus, conformément à la loi et aux présents statuts.

1.3. Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, dénommée « associé unique », la Société demeure régie par les dispositions générales concernant les Sociétés par Actions Simplifiées. Dans ce cas et conformément aux dispositions de l'article L. 227-1, al. 2 du Code de commerce, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

1.4. Alternance de régimes

Comme l'envisage la loi, il peut y avoir alternance de ces régimes de Société par Actions Simplifiée à "pluralité d'associés" ou de Société par Actions Simplifiée à "associé unique". Dans ce cas les dispositions légales générales ou particulières ainsi que les statuts de la Société s'appliqueront, en fonction du régime approprié, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la modification ou à la refonte du contenu desdits statuts.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- l'activité de société faîtière (ou holding) et de prise de participation dans toutes sociétés constituées ou à constituer qu'elles que soient leurs activités et nationalité,
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ou immobilières en vue de leur exploitation en ce compris l'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail, emphytéose, fermage, location, sous-location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, comme de tous biens et droits fonciers, dont elle pourrait devenir propriétaire, usufruitière ou nu-propriétaire, par voie d'acquisition, crédit-bail, échange, apport ou autrement,
- la vente d'un ou plusieurs droits ou valeurs mobilières ou immobilières afin de permettre la poursuite de l'objet,

- la gestion pour elle-même de tout portefeuille de titres, de toutes valeurs mobilières ou immobilières en vue de leur exploitation sous toutes ses formes, l'activité de société de portefeuille.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- souscrire tous emprunts et tous financements sous quelque forme que ce soit,
- octroyer à titre accessoire et exceptionnel toutes garanties à des opérations conformes au présent objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, en ce compris l'affectation hypothécaire ou cautionnement simplement hypothécaire,
- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous biens et droits immobiliers,
- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet,
- et généralement, faire toutes opérations de toute nature pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **AB HOLDING** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou de l'abréviation "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du siège social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé 4 square de Londres, à RENNES (35000)

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de l'assemblée générale des associés. Toutefois, en cas de pluralité d'associés, le siège peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Dans ce cas le président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera compris entre la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2025. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

7.1. Historique des apports en numéraire

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt de fonds de la Banque Populaire Grand Ouest, agence de RENNES SAINT-JACQUES située 258 bis rue de Nantes à SAINT-JACQUES (35136) dépositaire des fonds, établie le 7 décembre 2024 (**Annexe 1**).

7.2. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €). Il est divisé en 2.000 (DEUX MILLE) actions d'une seule catégorie de 1 (UN) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées en totalité à l'associé unique.

Sous réserve de respecter les dispositions du Code monétaire et Financier et notamment de l'article L. 312-2 dudit Code, chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles pour les besoins de la Société. Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par accord entre les associés et le Président, sous réserve d'approbation par la prochaine décision collective ordinaire.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Il peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés, s'ils sont plusieurs, ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Leur propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES ACTIONS - MODALITÉS

Au sens des présents statuts, il faut entendre par cession toute opération juridique ayant pour objet ou pour effet de transférer la propriété des valeurs mobilières émises par la Société et donnant accès directement ou indirectement à son capital et ce, même dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Les démembrements de propriété qui seraient opérés sur les actions de la Société sont considérés au sens des présents statuts comme une cession et devront en conséquence donner lieu à la procédure d'agrément.

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur notification de la cession à la Société par tout moyen probant. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

ARTICLE 11. AGRÉMENT

11.1. Au sein du présent article, le terme « Transfert », pris au singulier comme au pluriel, désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement d'actions, à titre onéreux ou non, qu'elle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'échange, le prêt, la

location, la constitution d'usufruit, l'apport en fiducie, la vente publique, la dévolution successorale ou la liquidation d'une communauté de biens entre époux, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété.

11.2. Le Transfert des actions appartenant à l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, tout Transfert au profit d'un coassocié, d'un tiers non-associé y compris les conjoints, ascendants ou descendants des associés, ne peut être effectué qu'après agrément donné par décision des associés prise dans les conditions de l'article 19.3.a *infra*.

Le nantissement d'actions au bénéfice d'un établissement de crédit ou d'un tiers est également soumis à agrément donné par une décision collective des associés prise à la majorité qualifiée définie ci-après.

La demande d'agrément indiquant l'identité complète du ou des cessionnaires, ou de manière générale du ou des bénéficiaires du Transfert, ou encore du créancier nanti, le nombre des actions dont la cession ou le nantissement est projetée et le prix de cession est notifié à la Société par l'associé cédant. Cette notification est transmise par le président à tous les associés.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la demande, faute de quoi l'agrément est réputé refusé. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé. La décision est notifiée au demandeur dans un délai de DIX (10) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (L.R.A.R.).

En cas d'agrément, le Transfert projeté est réalisé par l'associé dans les termes et le délai précisé par l'agrément, ou, si aucun délai n'a été précisé, dans les trente (30) jours suivants la date de l'agrément. Faute pour le Cédant de réaliser le Transfert dans ce délai, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert portant sur ses Titres, se conformer aux stipulations des statuts. S'il advient que le Cédant ne puisse réaliser, dans ce délai, le Transfert projeté et agréé dans les conditions prévues ci-dessus, ni la Société ni l'un quelconque des Associés ne sont tenus de racheter les Titres offerts ni de dédommager le Cédant de quelque manière que ce soit, ni de donner leur agrément à tout autre projet de Transfert notifié par le Cédant ultérieurement.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours, à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions du demandeur par des associés ou des tiers agréés.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé demandeur, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord de ce dernier au moyen d'une réduction de son capital social.

En cas de refus d'agrément de nantissement, l'associé constituant ne pourra procéder au nantissement envisagé et devra y renoncer. Dans une telle hypothèse, la Société et les associés n'ont aucune obligation d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont le nantissement était envisagé.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute notification dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'agrément du cessionnaire d'actions sera valablement opérée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (L.R.A.R.), par remise en mains propres contre décharge ou par acte extra judiciaire.

La procédure d'agrément qui précède et la conséquence du refus d'agrément s'appliquent en cas de Transfert à cause de mort, sauf en ce qui concerne les héritiers et le conjoint survivant de l'associé décédé lesquels doivent justifier de leurs qualités. A défaut, la Société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte. Les autres dévolutaires devront demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (L.R.A.R.), dans un délai de TROIS (3) mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Il est précisé par ailleurs que l'agrément du nantissement vaut agrément du créancier bénéficiaire du nantissement en cas d'exercice du nantissement par le créancier bénéficiaire du nantissement.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des stipulations du présent article est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux associés. Le Transfert nul et inopposable n'est pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres sont exercés et exécutés par le cédant titulaire des Titres concernés, sans préjudice de la responsabilité éventuelle de la Société ou des autres associés.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

12.1. Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

12.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

12.4. Indivisibilité des actions

Indivision. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Démembrement. La propriété des actions peut se trouver démembrée en nue-propriété ou en usufruit. Dans ce cas, il est stipulé que le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé comme suit :

- le droit de vote appartient à l'usufruitier ; ses prérogatives en matière de droit de vote ne sont pas restreintes à l'affectation des bénéfices,
- en cas de transmission des actions dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui est stipulé au paragraphe ci-dessus, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices,
- le nu-propriétaire sera convoqué aux assemblées et assistera aux débats ; il a le même droit d'information que celui de l'usufruitier et est informé de toute consultation écrite.

Actions remises en gage. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

Mandats à effet posthume et mandat de protection future. Lorsqu'un associé a conclu un mandat à effet posthume (C. civ., art. 812 à 812-7) ou un mandat de protection future (C. civ., art. 477 à 494) ayant pour objet tout ou partie des actions que ce dernier possède dans la Société, ce mandat est opposable à la Société sans qu'il soit besoin de requérir quelconque agrément ou acceptation de la personne du mandataire par la collectivité des associés. Le mandataire exerce les droits attachés aux actions dans les limites fixées par le mandat.

ARTICLE 13. EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée sans accord préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 19.3 b,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société.

L'exclusion d'un associé est décidée à la majorité prévue à l'article 19.3.a des présents statuts, l'associé dont l'exclusion est envisagée prenant part au vote, ses actions étant prises en compte pour apprécier cette majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.) dans un délai de QUINZE (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres associés.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital. Tant que la cession n'est pas intervenue les droits non pécuniaires, et notamment le droit de vote, attachés aux actions de l'associé exclu sont suspendus.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les SOIXANTE (60) jours de la décision de fixation du prix.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14. PRÉSIDENT

14.1. Désignation et révocation

La Société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le président personne morale désigne un représentant permanent personne physique.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

À l'exception du premier président désigné aux termes des statuts constitutifs, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des associés prise dans les conditions de l'article 19.3.b *infra*, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le président peut être révoqué à tout moment par décision des associés prise dans les conditions de l'article 19.3.b *infra*, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Pour le cas où le président, personne physique, serait associé de la Société, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,

Le président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, la collectivité des associés est réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau président.

14.2. Pouvoirs

Le président assure la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

14.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du président est librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est le cas échéant modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La rémunération du président personne morale peut résulter d'une convention dite « de direction » conclue entre la Société et la personne morale du président, dûment acceptée au préalable par l'associé unique ou la collectivité des associés.

14.4. Lorsqu'il existe un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L. 2323-66 du Code du travail, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par les articles L. 2323-62 et L. 2323-63 dudit Code auprès du président de la Société.

En outre, et lorsque la Société est tenue d'organiser la mise en place d'un comité d'entreprise, il appartient au président de la Société de consulter les associés à l'effet d'adopter au sein des présents statuts les modalités selon lesquelles le comité d'entreprise exerce les prérogatives qui lui sont reconnues par l'article L. 2323-67 du Code du travail auprès de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 15. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique, associés ou non, afin de l'assister en qualité de directeur général.

Le directeur général personne morale désigne un représentant permanent personne physique.

Tout directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des associés prise dans les conditions de l'article 19.3.b *infra* pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de directeur général, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Tout directeur général peut être révoqué à tout moment par décision des associés prise dans les conditions de l'article 19.3.b *infra*, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En outre, pour le cas où un directeur général, personne physique, serait associé de la Société, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,

Le directeur général personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

A l'égard des tiers, le directeur général dispose du même pouvoir de représenter la Société que celui attribué par la loi au président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

La rémunération de tout directeur général est fixée par les associés.

La rémunération du directeur général personne morale peut résulter d'une convention dite « de direction » conclue entre la Société et la personne morale du directeur général, dûment acceptée au préalable par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 16. CONVENTIONS

16.1. Nature des conventions

a) Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

- son président ou l'un de ses directeurs généraux,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %),
- la Société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) de la Société,

constitue une convention réglementée.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Ont également la nature de convention réglementée les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le président ou l'un des directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou membre du directoire, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce et les dispositions du paragraphe 16.2 ci-après.

Elles ne sont pas soumises à une procédure d'autorisation préalable.

b) Conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales visées à l'article L. 227-11 du Code de commerce

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucune formalité.

c) Conventions interdites visées à l'article L. 227-12 du Code de commerce

Les interdictions prévues aux articles L. 227-12 et L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées auxdits articles.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, ainsi qu'à leur conjoint, ascendant et descendants de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la Société leurs engagements avec les tiers.

16.2. Formalités de contrôle

a) À l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le commissaire aux comptes remet à la collectivité des associés un rapport sur les conventions définies au paragraphe 16.1. a) ci-avant conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le président, le directeur général ou l'associé ne peut prendre part au vote sur l'approbation de la convention au titre de laquelle il est intéressé.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

b) S'agissant des conventions réglementées conclues et contrôlées au titre d'exercices antérieurs et dont l'exécution se poursuit, elles n'ont pas à être de nouveau contrôlées par la collectivité des associés à l'issue de chaque exercice social tant que leur principe et leurs modalités d'exécution ne sont pas modifiés.

c) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants (président et le cas échéant directeurs généraux).

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

En fonction des dispositions des articles L. 227-9-1 et R. 227-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par les associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

18.1. Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les dispositions des présents statuts aux associés délibérant collectivement. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

18.2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, indépendamment de la catégorie à laquelle lesdites actions appartiennent.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, et tel qu'il est stipulé ci-après, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives des associés résultent d'une assemblée, d'une consultation écrite ou d'une délibération par voie de téléconférence ou bien encore d'un acte sous seings privés ou notarié dans les conditions des présents statuts.

ARTICLE 19. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

19.1. Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation du président et des directeurs généraux de la Société,
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices,
- extension ou modification de l'objet social,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la Société,
- dissolution, prorogation de la durée de la Société,
- autorisation d'émissions d'obligations,
- transformation de la Société,
- agrément de nouveaux associés et ce dans les conditions prévues par les présents statuts,
- l'examen des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants et/ou associés et ce dans les conditions prévues par les présents statuts,

Relèvent en outre de la compétence exclusive des associés :

- toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions,
- la suspension des droits de vote,
- l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- l'adoption ou la modification des clauses d'agrément,
- ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

De manière générale, toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par les présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président et/ou du ou des directeurs généraux s'il en existe.

19.2. Quorum – droit de vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées de droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts. La collectivité des associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés possèdent au moins la MOITIÉ (1/2) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

19.3. Majorité

(a) Opérations requérant la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix des associés présents ou représentés liés par le pacte social

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires concernant l'inaliénabilité temporaire des actions, la possibilité d'exclure un associé, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ou augmentant les engagements des associés, la décision de changement de nationalité de la Société, ainsi que toutes décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses d'agrément en cas de cession d'actions, sont prises à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix.

Toute décision d'agrément d'un nouvel associé, d'exclusion d'un associé, de transformation, et notamment toute modification des droits relatifs à une catégorie d'actions, de même que les opérations de modification ou d'amortissement du capital, de fusion, de scission, et de dissolution, sont prises à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix.

(b) Autres décisions

Toutes les décisions qui ne sont pas prises à la majorité des DEUX TIERS (2/3) sont prises à la majorité absolue (la moitié des actions plus une) des voix des associés présents et représentés.

Il en va ainsi notamment :

- de la nomination de commissaires aux comptes,
- des délibérations concernant les comptes annuels et les bénéfices,
- de la nomination, du renouvellement comme de la révocation du président et de tout directeur général, le dirigeant associé ne pouvant être exclu du vote.

19.4. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président, ou de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative des commissaires aux comptes.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de

communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Toutefois les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels (comptes sociaux et le cas échéant des comptes consolidés) et la répartition des résultats, devront être impérativement prises en assemblée générale, dite assemblée générale ordinaire annuelle, le tout dans les conditions de l'article 22 des présents statuts.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la consultation.

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, ou un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Outre les cas de mandat de protection future ou de mandat à effet posthume visés à l'article 12, les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé ou toute autre personne mandatée à cet effet. Chaque mandataire peut disposer de DEUX (2) mandats au plus. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) Assemblées d'associés

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens DIX (10) jours à l'avance à chacun des associés ainsi qu'aux commissaires aux comptes de la Société. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, l'assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président et le secrétaire de séance.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de DIX (10) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les CINQ (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard CINQ (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 19.5 ci-après.

c) Délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

La convocation est faite par tous moyens DIX (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 19.5 ci-après.

Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

d) Actes sous seings privés ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seings privés ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

19.5. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Toute décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des projets de décision (ou de résolution) et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions (ou résolutions) soumises à son approbation.

Pour toute information des associés nécessitant l'intervention des commissaires aux comptes, ces derniers seront dûment informés de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec les commissaires aux comptes, leur permettant d'établir les rapports requis.

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ou les dispositions légales imposent que le président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président et/ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social et, éventuellement, prendre copie :

- de l'inventaire des comptes annuels,
- des comptes consolidés le cas échéant,
- des registres sociaux et de la comptabilité-actions,
- et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes,

En outre, dans le cadre de l'approbation des comptes annuels (comptes sociaux et le cas échéant comptes consolidés), l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés pourront prendre connaissance, préalablement à l'assemblée générale ordinaire annuelle, des comptes sociaux et des comptes consolidés ainsi que des rapports du président et des commissaires aux comptes.

TITRE V**COMPTES SOCIAUX – BÉNÉFICES - DIVIDENDES**

ARTICLE 21. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Si la Société est placée à la tête d'un groupe, le président dresse également les comptes consolidés et établit le rapport sur la gestion du groupe.

ARTICLE 22. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

22.1. Le président doit soumettre l'approbation des comptes, et le cas échéant des comptes consolidés, à la collectivité des associés dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé CINQ POUR CENT (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le DIXIÈME (10^{ème}) du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

22.2. Droit dans les bénéfices et sur l'actif social

Lorsqu'il n'existe qu'une seule catégorie d'actions, les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En cas de démembrement, le bénéfice distribué revient intégralement à l'usufruitier en toute propriété, sans distinction quant à la nature des opérations ayant concouru à sa formation.

En outre, les réserves comme tous postes assimilés (prime, etc.), si elles sont mises en distribution bénéficieront conjointement au nu-propriétaire et à l'usufruitier et leur paiement donnera lieu à un quasi-usufruit, sauf accord contraire de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

Nu-propriétaire et usufruitier sont tenus, le cas échéant, de porter à la connaissance de la Société leur convention dérogeant au quasi-usufruit, et ce par tout moyen probant et avant que la décision collective de distribution n'intervienne.

Il leur appartient par ailleurs de faire leur affaire personnelle de toute convention utile à eux-mêmes tels que convention de quasi-usufruit matérialisant notamment l'obligation de restitution du quasi-usufruitier, acte de remploi, convention de répartition de charges fiscales, etc.

ARTICLE 23. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. La distribution d'acomptes sur dividendes peut être décidée par le président ou par la collectivité des associés. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI**PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION
LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés par Actions Simplifiées, et dans le délai fixé par l'article L. 225-48 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25. TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société par Actions Simplifiée en société d'une autre forme est prise par une décision collective des associés sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux Sociétés Anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de SIX (6) mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du président et des dirigeants.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

En fin de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes définitifs, sur le *quitus* de la gestion du liquidateur et le décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

27.1. Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

27.2. Sans préjudice des stipulations qui précèdent, les associés s'obligent avant toute saisine ou recours à la juridiction compétente, de procéder à une tentative de règlement amiable dans les conditions suivantes.

La Partie demanderesse (ci-après la « **Partie Demanderesse** »), avant toute autre action devra saisir par écrit la ou les autres Parties (ci-après les « **Parties Saisies** ») de l'existence et de la nature du litige.

La Partie Demanderesse est également tenue de saisir de l'existence et de la nature du litige le tiers choisi d'un commun accord entre elle et les Parties Saisies (ci-après le « **Tiers** »). Ledit Tiers organisera, dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de sa saisine, une réunion entre les Parties, à laquelle il participera.

Le Tiers rendra, préalablement à la tenue de cette réunion, un avis consultatif écrit sur la question soulevée.

À défaut de règlement amiable dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la tenue de cette réunion, la Partie Demanderesse pourra saisir la juridiction compétente.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE - ENGAGEMENTS - PERSONNALITE MORALE - POUVOIRS – FRAIS – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Monsieur Adrien, Philippe, Michel BOISSEL, né le 23 avril 1988 à RENNES (35) et demeurant 4 square de Londres, à RENNES (35000) est nommé Président de la Société pour une durée illimitée. Il déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et précise qu'il n'existe de son chef, aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

ARTICLE 29 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 30 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associé fondateur a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts (**ANNEXE 2**).

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre le président susnommé est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social à l'exclusion de ceux pour lesquels les présents statuts requièrent l'autorisation de l'associé unique ou des associés.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par les associés ou par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 31 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Article 32 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présents statuts seront signés dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil) par l'Autorité de Certification « DocuSign », les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante : <https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>.

Le soussigné dispense le rédacteur des présentes d'établir un exemplaire original du présent acte,

par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

En conséquence de quoi, il est reconnu et pleinement accepté par le soussigné que l'existence, l'origine, la réception, la consistance et l'intégrité des présents statuts seront pleinement et suffisamment établies par la transmission électronique de celui-ci au signataire.

- CLÔTURE -

Fait à RENNES, le 9 décembre 2024

Suit la signature de l'associé fondateur :

M. Adrien BOISSEL

« Bon pour accord »

Signé par :

1C13884BB1D54BE...

Suit l'acceptation des fonctions de Président :

M. Adrien BOISSEL

« Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »

Signé par :

1C13884BB1D54BE...

ANNEXES

ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, société coopérative à capital variable, dont le Siège Social est à SAINT GREGOIRE (Ille et Vilaine) – 15 boulevard de la Boutière CS 26858,
ATTESTONS,

qu'il a été déposé à son Agence de RENNES ST JACQUES
le 07/12/2024
par Monsieur Adrien Boissel , fondateur

A)

Au compte spécial bloqué n° 34131020548
ouvert au nom de la société en formation dénommée SAS AB HOLDING
au capital de 2000.00 €
dont le Siège Social sera établi à
4 Square DE LONDRES
35200 RENNES

la somme de 2000.00 € représentant la partie libérée
soit 100.00 % du capital social

B)

- Une liste, figurant ci-après, comportant le nom, prénom usuel des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.
La Banque Populaire Grand Ouest agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage

Fait à SAINT JACQUES DE LA LANDE , le 07/12/2024
Le Directeur d'Agence **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**
Agence de Rennes Saint-Jacques

258 bis, rue de Nantes
35136 Saint-Jacques
Tél. : 02 57 42 04 10

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOM - PRENOM usuel des Souscripteurs	Domicile	Montant des souscriptions	Montant des sommes libérées et versées ce jour	Versement effectué en
M Adrien Boissel	4 Square de Londres 35200 Rennes	2000.00	2000.00	Virements

Paraphe
AB

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation
État des engagements devant être passés ou souscrits pour le compte de la Société en formation
entre la date de signature des statuts et l'immatriculation de la Société au R.C.S.

Le soussigné,

Monsieur Adrien, Philippe, Michel BOISSEL,

Né le 23 avril 1988 à RENNES (35)

De nationalité française

Célibataire

Demeurant 4 square de Londres, à RENNES (35000)

Agissant en qualité d'associé fondateur de la société dénommée « AB HOLDING » S.A.S. au capital de 2.000,00 euros dont le siège social doit être situé 4 square de Londres, à RENNES (35000) et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES (ci-après la « **Société** »),

A - Déclare avoir passé les actes suivants pour le compte de la Société en formation, ou avoir eu copie de l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation tels que visés aux statuts de la Société, à savoir :

- *dépôt des fonds* – dépôt au nom de la Société en formation des apports en numéraire formant le capital social le 7 décembre 2024 auprès de la Banque Populaire Grand Ouest, agence de RENNES SAINT-JACQUES située 258 bis rue de Nantes, SAINT-JACQUES (35136),
- domiciliation de la Société – domiciliation gratuite consentie par M. Adrien BOISSEL au sein des locaux qu'il occupe

Conformément à la loi et aux dispositions statutaires, cet état a été présenté à l'associé unique préalablement à la signature des statuts et approuvé au sein des statuts. Il est réitéré en tant que de besoin au terme de la présente attestation ;

B - Déclare en outre avoir, aux termes des stipulations statutaires, conféré mandat à M. Adrien BOISSEL, nommé statutairement président de la Société, à l'effet d'accomplir pour le compte de la société, entre la date de signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES, les actes et engagements suivants :

- dépôt de toutes demandes et réalisation de toutes démarches en vue de parvenir à la parfaite immatriculation de la Société,
- la formalisation et le dépôt de la déclaration du bénéficiaire effectif,
- règlement de tous frais liés à la constitution : enregistrement, publicité légale, dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce de RENNES,
- règlement des honoraires de DROITS & LOIS société d'avocats,
- et plus généralement, réalisation de toutes opérations dans le cadre de l'objet social.

Cet état est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature par l'associé unique emportera reprise de ces actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au R.C.S.

■

Paraphe

AB

Le présent acte est signé par le soussigné dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) par l'Autorité de Certification « DocuSign », les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante : <https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>.

Le soussigné dispense les rédacteurs des présentes d'établir un exemplaire original du présent acte par signataire, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

En conséquence de quoi, il est reconnu et pleinement accepté par le soussigné que l'existence, l'origine, la réception, la consistance et l'intégrité du présent acte seront pleinement et suffisamment établies par la transmission électronique de celui-ci au signataire.

Fait à RENNES, le 9 décembre 2024

Suit la signature de l'associé fondateur :

M. Adrien BOISSEL

Signé par :

1C13884BB1D54BE...